

J.L.D - H.O.

N° RG 25/02980
N° Portalis
352J-W-B7J-DA37G

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE

rendue le 29 Septembre 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame M.)

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparante, assistée par Me Corinne VAILLANT, avocat commis d'office,

TIERS CURATEUR :

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 26 septembre 2025 ;

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Maïssa HOURI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante, justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette

saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Madame fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 18 septembre 2025. Par requête du 22 septembre 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Il résulte de l'avis médical motivé en date du 25 septembre 2025 que la patiente suivie au sein du CMP Alésia avec prise en charge conjointe au CDJ (Institut Paris Brune) pour une schizophrénie a été admise en soins contraints suite à des troubles du comportement (propos non adaptés sur son lieu de soin) dans un contexte d'arrêt du traitement.

Lors de l'entretien préalable à l'avis médical motivé, le médecin relève une amélioration de l'état clinique de la patiente ; le discours ne présente plus de délire persécutif. Le médecin note que la patiente consent à prendre son traitement.

Le médecin estime que les soins psychiatriques sont à maintenir en hospitalisation complète continue afin d'équilibrer son traitement et reprendre un projet thérapeutique.

Lors de l'audience, la patiente reconnaît le bienfait de son hospitalisation; elle a désormais un recul sur l'épisode ayant conduit à son hospitalisation en soins contraints ; elle décrit un comportement adapté au sein de l'hôpital ; elle a bénéficié de deux permissions de sortie à la journée dont l'une qui s'est déroulée hier sans incident; elle souhaite la reprise de son suivi au CMP en soins libres.
Au vu de la très nette amélioration de l'état clinique de la patiente et de son adhésion aux soins, la poursuite de la mesure en soins contraints ne se justifie plus.

Il y a lieu d'ordonner la main levée de la mesure avec un effet différé à 24 heures.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Septembre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 29 septembre 2025 :

au patient (signature)

à son conseil (signature)

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier. Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier